



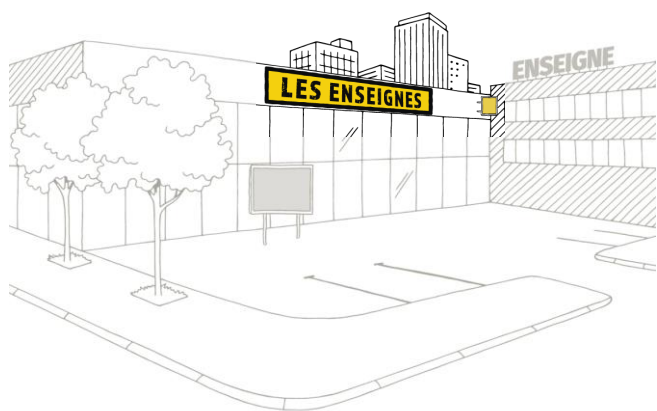
# LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU RÈGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITÉ Régime des enseignes

Version du 26 mars 2021

Chaque activité dispose « d'un droit à l'enseigne » : en conséquence il n'existe pas d'interdiction d'enseignes. Elles sont autorisées sur l'ensemble du territoire (en agglomération comme en campagne), et sont encadrées par le Règlement National de Publicité (RNP). Le règlement local peut quant à lui restreindre les possibilités d'installation des enseignes, résultant des règles nationales, en prenant en compte les enjeux paysagers locaux.

## LES TYPOLOGIES D'ENSEIGNES

### LES ENSEIGNES EN FAÇADE



#### Dispositions du Règlement National des Enseignes

Surface cumulée doit être inférieure à 25% de la surface de la façade commerciale (si façade commerciale < 50m<sup>2</sup>) ou à 15% lorsque la façade commerciale > 50m<sup>2</sup>

#### Enseigne parallèle



#### Dispositions du Règlement National des Enseignes

Les enseignes parallèles (en bandeau) doivent être apposées sans dépassement des limites du mur ni de l'égout du toit

#### Enseigne perpendiculaire



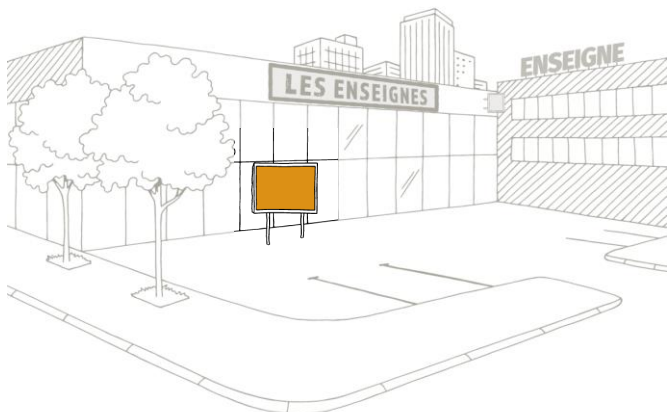


# LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE

## Régime des enseignes

### LES TYPOLOGIES D'ENSEIGNES

#### LES ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL



#### Dispositions du Règlement National des Enseignes

Une seule enseigne scellée au sol de plus d'1m<sup>2</sup> le long de chaque voie

Agglomérations >  
10.000 habitants

Agglomérations <  
10.000 habitants

surface < 12 m<sup>2</sup>

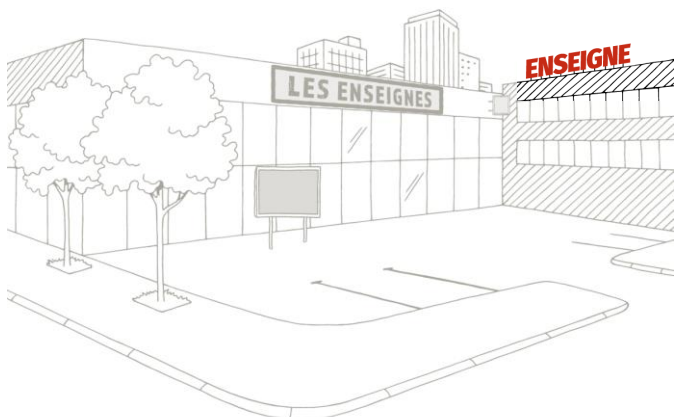
surface < 6 m<sup>2</sup>



*multitude de totems, drapeaux, kakemonos, mâts...*



#### LES ENSEIGNES EN TOITURE



#### Dispositions du Règlement National des Enseignes

Limitées à 60m<sup>2</sup> par établissement et doivent être en lettres ou de signes découpés

